

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
ARGENTEUIL
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N08°/2023

DECISION
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONCEPTION D'UN
EQUIPEMENT POLYVALENT

Le Maire, Jean-Christophe POULET,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2122-8 et R2322-11

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 01-08-07-20 en date du 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la conception d'un équipement polyvalent dans la ZAC des meuniers, la ville souhaite approfondir la programmation de l'équipement pour la réalisation d'une salle de spectacle qui sera mutualisée dans son usage pour d'autre activités à vocation sportives et culturelles

CONSIDÉRANT que pour cet cela, il convient d'être accompagnée par un cabinet spécialisé

CONSIDERANT l'offre d'accompagnement du Cabinet d'architecture JB CARRERE pour un montant de 35 560 euros HT pour l'établissement d'une mission de conception

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'offre d'accompagnement du cabinet JC CARRERE date 15 mars 2023, objet de la présente décision, pour un montant de 35 560 HT

Article 2 : de signer tout document afférent à la présente décision.

Article 4 : de dire que la présente décision sera inscrite sur les registres municipaux et rapportée à l'assemblée délibérante.

Article 5 : Ampliation de la présente sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Et sera insérée dans le registre des décisions municipales.

Bessancourt, le 22 mars 2023

Le Maire

Jean-Christophe POULET

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de la réalisation des mesures de publicité. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Bessancourt. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (dont le silence pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet).